

GE_GERICHTE A/187/2004 vom 15. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_187_2004

FR: GE_GERICHTE A/187/2004 du 15 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/187/2004 del 15 settembre 2004

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE
SELON LA LPP ; INVALIDITÉ(INFIRMITÉ) ; PRESCRIPTION ; SURVENANCE DU
CAS D'ASSURANCE | LPP.41.1

Erwägungen

E. 4

L'ouverture de l'action prévue à l'article 73 alinéa 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19 ; SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, SZS 1983, p. 182). La requête est dès lors recevable.

E. 5

a) La demanderesse conclut à ce que la Fondation PATRIMONIA soit condamnée à lui verser une rente d'invalidité, ainsi qu'une rente pour son fils. En matière de prévoyance professionnelle, les prestations d'invalidité sont dues par l'institution de prévoyance à laquelle l'intéressé est – ou était – affilié au moment de la survenance de l'événement assuré. Dans la prévoyance obligatoire, ce moment ne coïncide pas avec celui de la naissance du droit à une rente de l'assurance-invalidité selon l'article 29 al.1 let b LAI, mais il correspond à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, comme le précise l'art. 23 LPP in fine (cf. ATF 115 V 214 ; RCC 1986 p. 525 ss). En l'espèce, il n'est pas contesté que c'est bien auprès de la Fondation PATRIMONIA que la demanderesse était affiliée au moment de son incapacité de travail en 1986, début de l'incapacité de travail due à son invalidité. b) Selon l'art. 41 al. 1 LPP, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables. Il n'appartient pas au juge de constater d'office la prescription ; le moyen doit être expressément soulevé par le débiteur (RSAS 2001 p. 183, 1994 p. 389 consid. 3a et les références). La défenderesse ayant expressément soulevé ce moyen, le Tribunal de céans doit l'examiner. La solution de l'article 41 al. 1 LPP s'inspire directement des art. 127 et 128 CO qui sont, quant à eux, applicables à la prévoyance plus étendue (RIEMER, Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz, p. 104, n. 20 ; Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 19 décembre 1975, FF 1976 I 219). Dans le cas d'une rente d'invalidité, chacun des arrérages se prescrit par cinq ans, alors que le droit de percevoir les rentes comme tel se prescrit dans le délai ordinaire de dix ans (cf. ATF 117 V 319). En l'occurrence, la demanderesse, après avoir été en incapacité de travail totale dès le mois de juin 1986, a été mise au bénéfice d'une demi-rente de l'assurance invalidité dès le 1

er juin 1987, puis d'une rente entière dès le 1^{er} novembre 1987 (cf. pièces 4 déf.). Elle aurait pu bénéficier d'une rente LPP dès le 1^{er} juin 1987, conformément aux art. 23 al. 1 et 26 ai. 1 LPP. La demanderesse n'a toutefois pas déposé de demande de prestations à l'institution de prévoyance avant l'année 2001, où elle s'était adressée à la RENTENANSTALT en lui faisant parvenir copie de la décision de l'assurance-invalidité (cf. pièce no. 4 déf.). Une demande formelle de prestations auprès de la défenderesse a été déposée en date du 17 septembre 2002 (cf. pièce 4 dem.). Force dès lors est de constater que le droit aux rentes est prescrit, le délai absolu de 10 ans échéant le 31 mai 1997. Il est, certes, regrettable que l'ex-employeur de la demanderesse n'ait pas annoncé le cas à l'institution de prévoyance et que l'assurance-invalidité ne lui ait pas communiqué sa décision ; une telle obligation à charge de l'assurance-invalidité est prévue par la LPGa, mais depuis le 1^{er} janvier 2003 seulement (cf. art. 49 al. 4 LPGa). La demanderesse invoque encore la méconnaissance de ses droits. Outre le fait que le délai de prescription absolu ne peut être restitué, le Tribunal de céans constate que la demanderesse aurait dû se montrer attentive au certificat d'assurance établi par la défenderesse le 5 janvier 1987, lequel détaillait les prestations assurées, notamment la rente annuelle d'invalidité (cf. pièce annexe 2 déf.). Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.